

DÉCISION DCC 25-283 DU 13 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou, du 22 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 24 janvier 2025, sous le numéro 0158/045/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50, 01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité de la non-communication des observations aux parties dans les recours pendant devant la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il n'a pas reçu les observations de l'Assemblée nationale dans le recours n°1375/244/REC-24 relatif au caractère aléatoire du renouvellement du mandat constitutionnel ;

Qu'il affirme qu'il a confondu ce recours à un autre programmé à l'audience du 21 janvier 2025 ;

cts



Qu'il déclare qu'il est convenable que les observations soient systématiquement remises aux parties ;

Qu'il souligne que l'adjectif « tout » de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *l'action par omission et la qualité de juge de l'opportunité du juge constitutionnel* » fondent la compétence de la Cour à apprécier ce recours ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution, la non-communication des observations aux parties dans le recours devant elle ;

Considérant qu'en réponse, la Secrétaire générale de la Cour observe que en tant que juridiction, la haute Juridiction est maîtresse de la procédure ;

Qu'elle estime que la clôture de l'instruction d'une procédure et, notamment, la nécessité d'initier ou de poursuivre l'échange de pièces, relève de la souveraine appréciation de la Cour ;

Qu'elle demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 de la Constitution et 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits* *de* *la* *personne humaine et les libertés publiques* » ;

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) »* ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que l'article 29, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 énonce : « *Lorsqu'à l'examen d'une requête, la Cour s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de la légalité, elle se déclare incompétente* » ;

Qu'il en résulte que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également, statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de procéder au contrôle de ses propres actes ;

Or, les actes de la Cour ne font pas partie des actes justiciables devant elle-même ;

Qu'une telle requête n'entre dès lors pas dans les compétences de la Cour telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

obj

EN CONSEQUENCE,

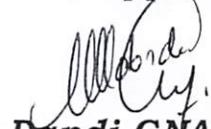
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-